

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 04692
Numéro SIREN : 818 006 710
Nom ou dénomination : ANAVNIR

Ce dépôt a été enregistré le 11/12/2020 sous le numéro de dépôt 26864

ANAVNIR

Société par Actions Simplifiée au capital de 5.000 €
Siège social : 9, rue de la République - 94350 VILLIERS-SUR-MARNE
818 006 710 R.C.S. CRETEIL

PROCES-VERBAL

DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mil vingt et le trente septembre,

Au siège social,

Monsieur Pierre ELIZABE,

Demeurant 9, rue de la République – 94350 VILLIERS-SUR-MARNE,

Président associé unique de la SAS ANAVNIR,

26861

I – A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé ont été établis par Monsieur Pierre ELIZABE, président associé unique.

II – A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019,
- l'affectation du résultat de cet exercice,
- la mention des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce,
- la délégation de pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, connaissance prise du rapport de gestion relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2019, approuve les comptes annuels de cet exercice, tels qu'il les a établis, lesdits comptes se soldant par une **perte de 79.101,19 €.**

Il approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans son rapport de gestion.

L'associé unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charges de dépenses non déductibles du résultat fiscal, visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts.

PE

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide d'affecter la **perte** de l'exercice clos le 31 décembre 2019 s'élevant à **79.101,19 €** de la façon suivante :

- perte 2019	- 79.101,19 €
- affectation sur les autres réserves	<u>48.774,97 €</u>
- le solde en report à nouveau	- 30.326,22 €

L'associé unique, constatant qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019, les capitaux propres qui s'élèvent à **-24.826,22 €** pour un capital de **5.000,00 €**, sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de Commerce, de ne pas dissoudre la société.

L'associé unique prend acte que :

- sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi ;
- la situation devra être régularisée à l'issue d'un délai expirant à la clôture de l'exercice 2022.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'associé unique prend acte qu'il n'a pas été distribué de dividendes au titre des trois précédents exercices.

TROISIEME DECISION

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de Commerce, l'associé unique prend acte de l'absence de convention intervenue au cours de l'exercice écoulé entre la société et l'associé unique président.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

o § o

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal signé par le président associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

Le président associé unique

Pierre ELIZABE

